

CIRCULAIRE

CIR-23/2006

Document consultable dans Médi@m

Date :

13/04/2006

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Les rémunérations du personnel des industries électriques et gazières (EDF-GDF)

Liens :

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM

☒ CRAM

☐ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Les rémunérations perçues par le personnel des industries électriques et gazières (EDF-GDF) ne peuvent pas être prises en compte dans le salaire de référence servant au calcul du montant de l'ATA.

Mots clés :

Allocation des travailleurs de l'amiante

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Gilles EVRARD

CIRCULAIRE : 23/2006

Date : 13/04/2006

Objet : Les rémunérations du personnel des industries électriques et gazières (EDF-GDF)

Affaire suivie par : Marie-Laure GRIS - 01 72 60 11 60

L'article 2 du Décret n° 99-247 du 29 mars 1999 dispose : « *Le salaire de référence servant de base à la détermination de l'allocation est fixé d'après les rémunérations visées à l'article L.242- 1 du code de la sécurité sociale perçues par l'intéressé au cours de ses douze derniers mois d'activité salariée* ». Cet article L.242-1 définit l'assiette des cotisations du régime général des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

Le personnel d'EDF-GDF n'est affilié au régime général que pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité et accident du travail/maladie professionnelle.

L'assiette de cotisations due pour la couverture de ces prestations en nature est définie par un texte propre au personnel EDF-GDF (statut national du personnel des industries électriques et gazières approuvé par le décret n°46-1514 du juin 1946 modifié). Cette assiette est différente de celle retenue par l'article L242-1 du code de la sécurité sociale.

Les rémunérations du personnel EDF-GDF ne peuvent donc pas être prises en compte dans le calcul du salaire de référence de l'ATA.